

Arrêt

**n° 230 174 du 13 décembre 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me FRANSSSEN loco Me C. DESENFANS, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité Camerounaise et d'origine ethnique Bakoko. Vous êtes né le 20 avril 1998 à Douala et vous êtes célibataire et sans enfants. Vous quittez votre pays le 20 avril 2015 et vous arrivez en Belgique le 27 novembre 2017 après avoir séjourné notamment au Niger, en Algérie et au Maroc. Le 5 décembre 2017, vous introduisez une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Votre mère décède en 2014. Vous passez huit à neuf mois chez des amis à Douala, où votre cousin [M. C.] vient vous chercher pour vous proposer de travailler dans son garage à Yaoundé. Environ un mois après avoir commencé un apprentissage en mécanique dans le garage de votre cousin, ce dernier vous demande de livrer des colis pour lui. Vous vous chargez donc de ces livraisons, à raison de deux fois par semaine, durant cinq mois. Vous ignorez le contenu de ces colis et vous apprenez par la suite qu'ils contenaient des armes à feu.

Un jour, en arrivant au garage, vous voyez la gendarmerie. Vous faites demi-tour et rentrez chez votre cousin où vous vivez. Environ deux heures et demi après, la gendarmerie entre chez votre cousin en cassant la porte, à votre recherche. Vous fuyez par la fenêtre de la cuisine, en vous blessant au pied sur les bris de verre, et vous vous réfugiez chez un ami que vous venez de rencontrer. Cet ami vous aide à quitter votre pays la nuit même.

Durant votre trajet vers la Belgique, vous apprenez par votre belle-soeur que votre cousin est accusé de trafic d'armes à destination de la zone anglophone, et qu'il travaillait pour le Gouvernement, notamment pour le compte du Ministre de la Défense. Vous-même êtes dorénavant recherché dans le cadre de ce trafic.

Votre ami est, au moment de votre entretien, toujours en prison en raison de l'aide qu'il vous a apportée, tout comme votre cousin et les autres employés du garage. Vous apprenez également par votre grand-mère que la gendarmerie est venue vous chercher deux fois chez elle.

Pour appuyer vos dires, vous produisez trois attestations de suivi psychologique datées du 2 mars 2018, du 16 août 2018 et du 2 mai 2019. Vous produisez également une photo de la blessure de votre pied.

Le 20 mai 2019, votre avocat me fait parvenir par mail vos remarques sur les notes de votre entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après une analyse approfondie de votre dossier, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. De vos déclarations, il ne ressort pas non plus qu'il existe en votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers de 1980.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte d'être arrêté et torturé par la gendarmerie en raison de votre implication supposée dans un trafic d'armes à destination de la zone anglophone. Cependant, vous n'arrivez pas à convaincre le CGRA du bien-fondé de votre crainte pour les raisons exposées infra.

Relevons tout d'abord que vous déclarez lors de votre entretien au CGRA que votre mère est décédée en 2014 et que vous avez suivi votre cousin [M. C.] à Yaoundé, où vous restez environ cinq mois, avant de quitter votre pays le 20 avril 2015 (Entretien au CGRA du 3 mai 2019 (ci-après EP), pp. 4, 5 et 9). Cependant, vous déclarez à l'Office des étrangers que vous quittez votre pays en mars 2016, après le décès de votre mère (Cf. Dossier administratif, pp. 5 et 11 et Demande Dublin, p. 5), ce qui est contradictoire. Cette contradiction met d'emblée en cause la crédibilité de votre récit puisque vous liez votre séjour chez votre cousin, dès 2015, au décès de votre mère et vous affirmez que votre départ est dû aux problèmes que vous avez eus en travaillant pour votre cousin en 2015 (EP, pp. 4, 5, 8, 9, 16, 17 et 19 ; Cf. Dossier administratif – Questionnaire CGRA, question n° 5). Vous ne permettez dès lors pas

au CGRA de connaître le contexte exact dans lequel vous auriez été travailler chez votre cousin ni, partant, les circonstances précises de votre départ.

Pour continuer, le CGRA n'est pas convaincu que votre cousin possède effectivement un garage, ni que vous y ayez travaillé. En premier lieu, vous affirmez ne pas parler régulièrement à votre cousin avant le décès de votre mère (EP, p. 21). Dès lors, le CGRA ne peut que s'étonner que ce dernier vienne vous chercher à Douala alors qu'il habite à Yaoundé, pour vous proposer un poste d'apprenti dans son garage (EP, pp. 4, 15 et 19). Vous vous montrez également dans l'incapacité d'apporter le moindre élément de détail sur ce garage, dont vous ignorez si votre cousin en est le seul propriétaire, la façon dont il en est devenu propriétaire, le mode de financement de cette acquisition, le nombre d'employés ou encore le nom de vos collègues avec qui vous affirmez pourtant avoir travaillé cinq mois (EP, pp. 3 et 6). Vous ne parvenez en effet qu'à citer un seul nom bien que vous disiez qu'il y avait au moins sept employés et apprentis (EP, p. 6). Vous ignorez également les activités menées par votre cousin quand il ne travaille pas à son garage, alors même que vous affirmez que vous viviez chez lui et son épouse (EP, pp. 4 et 7). Ces importantes méconnaissances amènent le CGRA à ne pas considérer comme crédible que vous ayez été apprenti dans le garage de votre cousin comme vous l'affirmez. Le fait même que votre cousin soit propriétaire d'un garage n'est pas établi.

Le CGRA est d'autant moins convaincu du fait que vous ayez travaillé dans ce garage que vous ne parvenez pas à donner un aperçu précis de vos tâches et, questionné sur le sujet, vous vous contentez de dire que vous faisiez des petits trucs et que vous livriez des colis (EP, p. 7). Or vous affirmez par ailleurs que vous vous chargiez de ces livraisons deux fois par semaine (EP, p. 19). Rien ne justifie donc que vous soyez dans l'incapacité de décrire vos tâches en dehors de ces livraisons. Vous n'apportez pas non plus de réponse consistante lorsque vous êtes invité à donner vos horaires de travail, et vous vous limitez à dire que parfois vous arriviez à 9h car vous deviez faire le ménage avant (EP, p. 7). L'imprécision de vos réponses soutiennent la conclusion du CGRA selon laquelle il n'est pas crédible que vous ayez travaillé dans le garage de votre cousin durant cinq mois.

Pour continuer, vos déclarations au sujet des livraisons d'armes que vous affirmez effectuer pour le compte de votre cousin sont pour le moins lacunaires et évolutives. Vous mentionnez dans un premier temps que votre cousin vous a fait faire un tour en voiture pour vous montrer les lieux où vous devriez livrer les colis (EP, p. 19), puis vous précisez que vous les livriez dans des petits quartiers de la ville et en différents endroits (EP, p. 19), et enfin que vous deviez vous rendre à un rond-point où des personnes venaient, en voiture, chercher ces colis (EP, pp. 18 et 19). Vos réponses démontrent un discours évolutif en votre chef. En outre, vous n'apportez aucun détail sur les individus qui venaient prendre ces colis si ce n'est qu'ils étaient bien habillés et que c'était des personnes différentes à chaque fois (EP, 20), ce qui est inconsistant. Ensuite, questionné sur la fréquence des ces livraisons, vous répondez d'une part que vous livriez ces colis deux fois par semaine (EP, p. 19), alors même que vous indiquiez auparavant que ces livraisons avaient lieu « tout le temps » (EP, p. 17). Au-delà de l'imprécision de vos réponses, le Commissariat général s'étonne que vous ne soyez pas en mesure d'apporter plus de précisions sur ces livraisons au vu de la fréquence à laquelle vous indiquez les effectuer. Vous mentionnez par ailleurs ne pas avoir eu d'autres choix que d'accepter de livrer ces colis car vous deviez aider vos petits frères, élevés par votre grand-mère suite au décès de votre mère (EP, p. 18). Cette affirmation est cependant incohérente avec vos déclarations précédentes selon lesquelles vous n'étiez pas rémunéré par votre cousin pour votre travail dans son garage (EP, p. 7). Le Commissariat général ne voit dès lors pas quelle aide vous pouviez à vos petits frères en faisant ces livraisons, puisque vous évoquez principalement le côté financier quant à la charge représentée par vos petits frères (EP, p. 4). Ensuite, vous ne parvenez pas à expliciter les raisons pour lesquelles votre cousin, avec qui vous n'entretenez pas de contacts réguliers, serait venu vous chercher à Douala alors qu'il habite à Yaoundé (EP, pp. 4, 15, 19 et 21), pour vous faire faire ces livraisons alors même que vous précisez qu'il y avait plusieurs autres apprentis, qui auraient donc pu se charger de ces livraisons, et même plusieurs autres livreurs, notamment « [P.] », qui vous accompagnait durant vos propres livraisons (EP, p. 19). Au vu de ces éléments, rien ne justifie en effet que vous ayez été impliqué dans ce trafic à votre insu. L'inconsistance et les aspects évolutifs et peu fondés de votre discours amènent dès lors le CGRA à ne pas considérer ces livraisons comme crédibles.

Invité à relater ce que vous savez sur ces armes, force est de constater que vous n'apportez aucun élément de réponse quant à ce que cela peut rapporter financièrement à votre cousin, quant à la façon dont il se faisait rémunérer ou encore sur le prix d'une arme à feu au Cameroun (EP, p. 20). Cependant, vous êtes en mesure d'affirmer que votre cousin se procurait ces armes via un arrangement avec le ministre de la Défense (EP, p. 20), ce dont le CGRA ne peut que s'étonner au vu de vos

méconnaissances sur l'ensemble de ce trafic et relevées cidessous. Quoiqu'il en soit, il apparaît invraisemblable aux yeux du Commissariat général que le ministre de la Défense du Cameroun soit impliqué dans ce trafic. Tout d'abord, vous vous montrez dans l'incapacité de préciser le lien entre votre cousin et le ministre de la Défense bien que vous y ayez été invité par plusieurs questions (EP, p. 22). Ensuite, vous dites que c'est l'épouse de votre cousin qui vous a révélé cet arrangement lorsque vous avez communiqué avec elle par téléphone (EP, p. 21), ce qui est contradictoire d'avec vos propos antérieurs selon lesquels elle ne veut pas parler avec vous de cette affaire de peur d'être sur écoute (EP, p. 18). Pour continuer, vous reconnaissez que le ministre de la défense est du même parti que le Président Biya (EP, p. 20) auquel s'oppose les anglophones qui revendiquent l'indépendance de leur zone langagière. Rien ne peut donc expliquer que le ministre de la Défense soutienne des actions qui vont à l'encontre de sa position politique. Confronté à cette incohérence, vous répondez de manière totalement hypothétique qu'il y a « autre chose derrière » et que le Ministre de la défense est « fatigué » du Président Biya (EP, p. 22), sans apporter le moindre élément concret au fondement de votre réponse. A titre secondaire le CGRA ne peut que s'étonner que vous connaissiez les intentions d'un ministre dont vous ne parvenez pas à donner le nom (EP, p. 20). Enfin, vous n'êtes pas non plus en mesure de spécifier le lien entre votre cousin et les anglophones, et vous vous limitez à dire que votre cousin y a des partenariats sans, toujours, apporter le moindre élément tangible qui puisse crédibiliser une telle affirmation (EP, p. 21). Les invraisemblances, les incohérences et les aspects hypothétiques de votre discours amènent le CGRA à remettre entièrement en cause vos affirmations quant à l'implication du ministre de la Défense dans le trafic d'armes dont vous dites que votre cousin a été accusé, ainsi que le fait que ces armes aient été destinées à soutenir le mouvement indépendantiste anglophone. Pour continuer quant à l'invraisemblance de vos propos sur l'implication du ministre de la Défense, le CGRA relève que vous mentionnez d'une part que votre cousin, ayant été un jour menacé par un tiers d'être dénoncé au sujet de ce trafic, ne réagit pas car il se savait selon vous aidé par le Gouvernement (EP, p. 23) puis, d'autre part, qu'il est toujours en prison au moment de votre entretien car il ne peut pas demander de l'aide au ministre (EP, p. 22), ce qui est incohérent et contradictoire. Ces éléments achèvent de convaincre le CGRA de l'absence de crédibilité de vos propos au sujet de ce trafic d'armes dans lequel serait impliqué le ministre de la Défense.

Au sujet de la venue de la gendarmerie au garage de votre cousin, de l'arrestation de ce dernier et du fait que la gendarmerie soit venue vous chercher au domicile de votre cousin, votre discours révèle de nouvelles contradictions et invraisemblances. Concernant les accusations supposées de vos autorités contre vous dans le cadre de ce trafic, qui n'est par ailleurs pas établi, on notera que vous affirmez ignorer le contenu des colis que vous livriez au moment où vous quittez votre pays et les raisons de l'arrestation de votre cousin, et que vous ne l'avez appris que lors de votre voyage vers la Belgique (EP, p. 8 et 17). De plus, vous vous contredisez à ce sujet puisque vous affirmez tout d'abord avoir demandé à votre cousin ce que contenait ces colis, qui vous aurait répondu qu'il s'agissait de pièces automobiles, puis vous spécifiez que vous ne lui avez pas posé la question (EP, p. 21). Le CGRA ne comprend ainsi pas les raisons qui vous poussent à vous enfuir lorsque vous voyez la gendarmerie devant le garage si vous ignorez qu'il s'y passe des activités illégales. Invité à préciser ce point par plusieurs questions, vous vous contentez de dire que vous avez eu « un pressentiment » ou une « intuition » quand vous avez vu la gendarmerie (EP, p. 24), ce qui ne convainc aucunement le CGRA.

En outre, vous indiquez que la gendarmerie se présente un matin au garage et que vous la voyez en arrivant sur votre lieu de travail (EP, p. 16), puis vous précisez que la gendarmerie se présente en début d'après-midi (EP, p. 25), ce qui est contradictoire. Vous relatez également que votre cousin a déjà été arrêté par la gendarmerie lorsqu'elle se présente au garage (EP, p. 16), puis qu'il est arrêté au garage lors de la visite des gendarmes (EP, p. 23), ce qui est de nouveau contradictoire. Invité à détailler de quelle manière la gendarmerie aurait eu connaissance de l'implication de votre cousin dans un trafic d'armes, vous déclarez lors de votre entretien qu'il a été dénoncé par un des hommes en voiture qui récupèrent les colis (EP, p. 23). Vous déclariez cependant lors de l'introduction de votre demande de protection internationale devant l'Office des étrangers que des armes avaient été trouvées chez des amis de votre cousin ce qui aurait permis à la gendarmerie de remonter jusqu'à lui (Cf. Dossier administratif – Questionnaire CGRA, Question n° 5). Confronté à cette contradiction, vous n'apportez pas d'autres explications que d'avoir été fatigué lors de votre entretien à l'Office des étrangers puis vous reprochez à l'agent de l'Office des étrangers d'avoir mal compris votre français (EP, p. 28). Ces éléments ne suffisent pas à justifier de telles différences entre vos propos à l'Office des étrangers et lors de votre entretien au CGRA ce qui, de nouveau, porte atteinte à la crédibilité de votre récit.

Par la suite, vous relatez être rentré au domicile de votre cousin lorsque vous avez vu la gendarmerie devant le garage (EP, p. 8) et que cette dernière vient vous y chercher moins de trois heures après (EP,

p. 24). Vous mentionnez que la gendarmerie a cassé la porte mais que vous avez eu le temps de fuir pendant qu'ils discutaient avec l'épouse de votre cousin (EP, p. 26). Mis face au fait qu'il est incohérent que les gendarmes prennent le temps de discuter avec cette femme alors qu'ils entrent violemment à son domicile, vous avancez que c'est parce qu'elle s'est mise à pleurer (EP, p. 26), ce qui n'est pas convaincant. Ensuite, vous dites vous être enfui par une fenêtre de la cuisine dont la vitre s'est brisée et sur les bris de laquelle vous vous êtes blessé, sans que les gendarmes ne vous voient (EP, pp. 25 et 26), ce qui est peu vraisemblable. Confronté à cette invraisemblance, vous répondez que la cuisine est loin du salon (EP, p. 25), ce qui ne convainc pas le CGRA au vu de la situation que vous décrivez. Pour finir, vous déclarez vous être gravement blessé au pied sur les bris de verre (EP, pp. 15, 16, 17 et 25) mais vous mentionnez cependant avoir quitté votre pays la nuit même sans avoir reçu le moindre soin et n'avoir été soigné que lorsque vous vous trouviez au Maroc (EP, pp. 15 et 26). Questionné sur les mesures que vous avez prises pour éviter les infections de votre blessure, vous répondez que vous ne savez pas comment cela ne s'est pas infecté et que vous n'aviez pas d'autre choix que de continuer à avancer (EP, p. 15), ce qui ne constitue pas une réponse convaincante au vu de la blessure dont vous vous dites affligé. Les invraisemblances et aspects inexpliqués de votre discours quant à votre fuite confortent le CGRA dans l'absence de crédibilité qu'il accorde à votre récit.

Au final, vous déclarez être toujours recherché au moment de votre entretien sans apporter d'autre explication à cet acharnement contre vous que le fait que vos autorités veulent vous punir (EP, p. 27), ce qui ne se justifie aucunement au vu de votre profil. Ainsi, vos déclarations selon lesquelles la gendarmerie s'est présentée deux fois chez votre grand-mère pour vous rechercher depuis votre départ (EP, pp. 12, 13 et 29) ne revêtent aucune crédibilité au regard des faiblesses de votre discours et relevées tout au long de la présente analyse. De même, vous précisez que l'ami qui vous a aidé à quitter le pays est lui aussi en prison en raison de l'aide qu'il vous a fournie (EP, p. 10), ce que le CGRA ne considère pas comme crédible au vu de l'absence générale de crédibilité qui ressort de vos déclarations.

Au regard des aspects invraisemblables, des incohérences, des contradictions et des aspects évolutifs et inexpliqués de vos propos, le CGRA ne considère pas comme crédibles vos craintes de persécution de la part de vos autorités en raison de votre supposée implication dans un trafic d'armes à destination de la zone anglophone.

Les documents que vous déposez ne sont pas de nature à inverser la présente analyse. Les trois attestations de suivi psychologique que vous fournissez présentent un contenu similaire et se limitent à décrire une symptomatologie dont l'origine n'est pas explicitée. En outre, s'il y est fait mention de mauvais traitements que vous auriez subis, l'auteur de ces attestations n'explique aucunement comment il aurait eu connaissance de ces faits autrement qu'en se basant sur vos propres déclarations, ce qui limite la force probante de ces documents. Enfin, le CGRA ne peut que relever les aspects contradictoires qui ressortent de ces attestations, dont la première mentionne que vous avez été frappé au Maroc (Cf. Farde documentation – Document n° 1) alors que vous-même indiquez y avoir été soigné pour votre blessure au pied et que l'on a pris soin de vous dans ce pays (EP, p. 15). L'attestation datée du 2 mai 2019 (Cf. Farde documentation – Document n° 3) précise quant à elle que vous avez été scolarisé jusqu'à l'âge de seize ans, alors que vous déclarez en entretien ne pas avoir fréquenté l'école (EP, p. 5), ce qui confirme de nouveau au CGRA le manque de crédibilité générale qui appert de votre discours.

En outre, le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit.

Vous produisez également une photo dont vous affirmez qu'il s'agit de la blessure que vous vous êtes faite au pied durant votre fuite (EP, p. 15). D'une part, la partie du corps représentée sur cette photo

n'est pas identifiable (Cf. Farde documentation – Document n° 4). D'autre part, ce document n'est en rien probant des circonstances dans lesquelles vous vous seriez blessé.

Votre avocat m'a également fait parvenir vos commentaires après que vous ayez reçu vos notes d'entretien personnel (Cf. Farde documentation – Document n° 5). Cependant, votre commentaire n'est pas de nature à remettre en cause l'analyse réalisée du CGRA quant à la crédibilité des motifs que vous invoquez, puisqu'il ne porte que sur le fait que votre photo ait été affichée dans la gendarmerie du quartier et non dans le commissariat. Or cette précision n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit dans sa globalité.

Dès lors que vous n'invoquez pas d'autres motifs de crainte que ceux abordés ci-dessus (EP, p. 29), vous ne démontrez pas qu'il existe en votre chef un besoin de protection internationale au sens de la Convention de Genève ni au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante fait valoir que la décision attaquée « *rend l'Etat belge directement responsable de la violation de :*

- *Des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), transposant les obligations internationales prévues par :*
 - *La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (ci-après « Convention de Genève »*
 - *La directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire (ci-après « directive qualification »).*

Elle ajoute que « *la décision attaquée rend l'État belge responsable, en cas de retour au Cameroun du requérant et par un effet « ricochet » lié aux obligations générales de protection des droits humains, de la violation :*

- *De l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 (ci-après « CEDH ») ;*
- *De l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C364/01), applicable au cas d'espèce en vertu de l'article 67 §2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « Charte UE ») » (requête p. 3).*

3.2. Elle considère également que « *la décision attaquée rend l'Etat belge responsable de la violation :*

- *Des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation ;*
- *L'article 17§2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides*

- *Du principe général de bonne administration* » (requête p. 12).

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre tout à fait subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à son recours une série de documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

(...)

- Rapport mondial 2017/2018 d'Amnesty International
- Rapport 2018 sur le Cameroun d'Human Rights Watch
- Page web <https://www.transparency.org/country/CMR>
- Article de presse tiré du site rfi.fr, « Cameroun : l'ancien ministre Edgar Alain Mebe Ngo'o »

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 11 octobre 2019 la partie requérante fournit une nouvelle version de la requête en invoquant qu'elle justifie par le fait qu' « *une erreur s'est glissée lors de la mise en page de la requête initiale, les faits correspondant à une autre affaire* ».

Dès lors que cette nouvelle version de la requête reprend les mêmes moyens et développements que ceux de la première version et qu'elle ne vise qu'à réparer une erreur matérielle résultant d'un mauvais exposé des faits, le Conseil décide de ne pas l'écarter des débats et de statuer sur base de celle-ci.

4.3. Par cette même note complémentaire, elle dépose également un nouveau certificat médical qui fait état de plusieurs cicatrices, « *d'insomnies et cauchemars qui nécessitent la prise en charge médicamenteuse et un suivi psychologique* ».

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1. Le requérant déclare être de nationalité camerounaise et d'origine ethnique Bakoko. A l'appui de sa demande de protection internationale, il allègue craindre d'être arrêté et torturé par la gendarmerie camerounaise en raison de son implication supposée dans un trafic d'armes à destination de la zone anglophone.

5.2. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. D'emblée, elle pointe une contradiction entre les déclarations telles qu'elles ont été consignées à l'Office des étrangers et celles recueillies au Commissariat général et remet ainsi en cause le décès de la mère du requérant. Elle estime par conséquent que les circonstances ayant conduit le requérant à aller travailler dans le garage automobile de son cousin ne sont pas établies. Le Commissaire général n'est pas non plus convaincu par le fait que le cousin du requérant possède bien un garage automobile et que le requérant y ait travaillé, soulignant à cet égard l'absence d'information concrète fournie par le requérant concernant ce garage, son travail et les relations qu'il entretenait avec son cousin.

Par ailleurs, la partie défenderesse reproche au requérant de tenir des déclarations lacunaires et évolutives au sujet des livraisons d'armes. Elle prend pour exemple, entre autres, les modalités de livraisons, la rémunération et/ou l'absence de dédommagement pour le travail accompli, la raison pour laquelle il a été choisi pour effectuer ces tâches alors même que plusieurs apprentis travaillent au sein de ce garage.

La partie défenderesse souligne ensuite des déclarations hypothétiques et des explications invraisemblables concernant l'implication du ministre de la défense dans ce trafic d'armes destiné à servir la cause anglophone et met en exergue des déclarations contradictoires concernant l'arrestation du cousin du requérant et la visite des gendarmes au garage. Elle considère qu'il est peu crédible que le requérant puisse s'enfuir avec autant de facilité et estime que l'acharnement des autorités camerounaises à son encontre, au vu de son profil, n'est pas convaincant. Elle ajoute enfin que les

documents déposés à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas de modifier son appréciation.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse en rencontrant chaque motif de la décision attaquée. En substance, elle précise que le requérant est avant tout persécuté pour le motif de son appartenance au groupe social « *des jeunes camerounais en situation de vulnérabilité, manipulés et utilisés à leur insu dans le cadre d'activités criminelles* ». Elle argue que compte tenu du type d'activité criminelle dans lequel le requérant a été impliqué, le motif opinions politiques peut également être retenu, précisant que le requérant est vraisemblablement « *un élément central du trafic visant à approvisionner le mouvement anglophone en armes* ».

Elle estime que le requérant est en droit de craindre une arrestation et un emprisonnement arbitraire en cas de retour au Cameroun, sans possibilité de bénéficier d'un procès équitable. Elle précise que le requérant craint de ne pas pouvoir accéder à un tribunal indépendant et impartial dans le cadre d'une procédure garantissant le respect de ses droits de la défense et l'interdiction de la torture. La partie requérante ajoute que plusieurs sources d'informations objectives lui permettent de craindre un usage de la torture par les forces de l'ordre camerounaises à son encontre.

Par ailleurs, elle estime que le requérant apporte des réponses suffisantes aux précisions demandées et soutient que la conclusion du Commissaire général n'est pas conforme au principe de bonne administration et aux obligations légales qui pèsent sur lui en matière de motivation des actes administratifs. Elle prétend que la partie requérante se livre à une appréciation subjective et déplore un manque au niveau de l'instruction. Elle rappelle également que le requérant a sollicité l'assistance d'un interprète bakoko. Elle explique que, faute d'interprète disponible, il a été entendu en français, au risque « *d'une mauvaise compréhension des questions* » et « *des interprétations préjudiciables* » pour le requérant. Elle regrette que l'état psychologique du requérant n'ait pas non plus été pris en compte par le Commissaire général. A cet égard, elle met en exergue la crédulité du requérant, la circonstance qu'il n'était nullement informé des faits liés à la gestion du garage et à son mode de financement. Elle fait état de réponses que le requérant n'a pas fournies lors de son entretien mais qu'il a communiquées à son conseil, en particulier concernant le dédommagement de son cousin en échange du travail effectué. La partie requérante insiste sur le fait que le requérant n'a jamais eu accès aux détails et modalités pratiques du trafic d'armes, justifiant ainsi le caractère lacunaire des déclarations du requérant à ce sujet. Elle souligne que l'ancien ministre de la défense et son épouse sont actuellement en détention provisoire et poursuivis pour corruption. Elle rappelle que les forces de l'ordre camerounaises sont peu soucieuses du principe de la présomption d'innocence et du respect des droits de la défense dans le cadre de leurs actions de lutte contre la criminalité. Enfin, s'agissant du fait que le requérant soit encore recherché par la police à l'heure actuelle, la partie requérante estime que, même à supposer que le requérant ne puisse convaincre de la réalité des recherches, cela ne peut en aucun cas suffire à écarter sa crainte de subir des persécutions en cas de retour. Elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et rappelle que le bénéfice du doute doit jouer en faveur du requérant.

B. Appréciation du Conseil

B1. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.6. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

B2. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.7. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Tout d'abord, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale, que la formulation des questions posées était juste et appropriée et qu'il a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

Concernant l'absence d'interprète et les arguments de la requête y afférant, le Conseil constate que le requérant a déclaré à l'Office des étrangers ne pas désirer d'interprète et maîtriser suffisamment le français, langue qu'il « *parle tous les jours* », « *depuis tout petit* » (OE, déclarations concernant la procédure, p. 1). Par ailleurs, aucune observation - ni du requérant ni de son Conseil - n'a été formulée à ce sujet au cours de l'entretien personnel, de sorte que le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante en ce qu'elle suppose « *des interprétations préjudiciables* ». Le Conseil estime dès lors que les déclarations du requérant au Commissariat général ont été valablement recueillies et qu'elles peuvent être prises en compte.

5.9. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes.

Sur cette question, le Conseil relève à titre liminaire que les déclarations du requérant, que le Commissaire général qualifie d'« évolutives », ne sont en réalité pas contradictoires, le requérant se contentant simplement d'apporter des précisions et éléments descriptifs aux informations déjà fournies. Par ailleurs, l'absence d'informations quant aux armes transportées n'est pas déraisonnable si la personne n'est effectivement pas informée de l'existence d'un trafic et cette ignorance ne permet, dès lors, pas de juger de la crédibilité des faits allégués. Enfin, le Conseil estime superflue la contradiction relative à la date du décès de la mère. Pour ces différentes raisons, le Conseil ne se rallie pas à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

En revanche, sous cette réserve, le Conseil fait sien tous les autres motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à eux seuls à fonder la décision de refus de la présente demande d'asile.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime en effet que les lacunes et invraisemblances pointées par le Commissaire général dans sa décision sont telles qu'elles ne permettent pas de croire

aux faits allégués. Entre autre, il est peu crédible que le cousin du requérant, avec qui il n'avait aucun lien, lui propose ce travail et il est inconcevable que le requérant n'ait aucune information précise et circonstanciée à fournir au sujet dudit cousin et du fonctionnement de son garage. Le Conseil juge également que les explications du requérant relatives à l'implication alléguée de l'ancien ministre de la défense et du gouvernement dans le prétendu trafic d'armes sont purement hypothétiques et invraisemblables sachant que, d'après le requérant, les armes étaient destinées à servir la cause anglophone. En outre, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'est pas plus convaincu par les circonstances dans lesquelles le requérant a réussi à s'évader et à quitter précipitamment son pays. Il constate enfin qu'aucun document probant n'a été déposé au dossier administratif alors que plusieurs personnes auraient été arrêtées et qu'elles seraient en attente d'un jugement, élément qui ne permet pas plus de croire à la réalité des faits allégués.

Ainsi, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir les faits allégués, le Conseil estime que le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.10. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. Ainsi, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. En outre, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

5.10.1. Ainsi notamment, la supposée crédulité du requérant, les allégations non étayées selon lesquelles il n'était nullement informé des faits liés à la gestion du garage et à son mode de financement, « à aucun moment une discussion n'a eu lieu entre les deux cousins concernant une éventuelle copropriété du garage », « [C. M.] se comportait comme seul propriétaire », le requérant n'a jamais eu accès aux détails et modalités pratiques du trafic d'armes ou encore la circonstance selon laquelle « les relations de travail dans un garage de Yaoundé sont certainement bien différentes de celles qu'on peut observer en Belgique et en Europe occidentale » ne permettent pas de justifier l'indigence des dépositions du requérant et les invraisemblances pointées par le Commissaire général dans sa décision. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

Le Conseil n'est pas plus convaincu par les réponses tardives aux questions auxquelles le requérant n'a pas su répondre correctement lors de son audition du 3 mai 2019. Ainsi notamment, la circonstance non établie selon laquelle, malgré des déclarations contradictoires lors de l'entretien personnel, le requérant « touchait bien de l'argent de poche de manière aléatoire pour son travail accompli » ou encore le fait que « son apprentissage en mécanique était à la fois une solution à court terme et un investissement pour pouvoir à l'avenir être rémunéré et ainsi subvenir aux besoins de ses frères laissés seuls avec leur grand-mère depuis le décès de leur mère » sont des précisions livrées *in tempore suspecto* et ne suffisent pas à rétablir la crédibilité défailante du récit.

5.10.2. Le Conseil observe également qu'il ne ressort pas du dossier administratif que l'état psychologique du requérant n'aurait pas été dûment pris en compte ni que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande de protection internationale du requérant. Au demeurant, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil que l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendé en fonction de l'état psychologique du requérant. En effet, en se bornant à réaffirmer la réalité des faits invoqués par la partie requérante sans en définitive avancer de moyen ou de commencement de preuve susceptible d'en établir la matérialité, la requête n'apporte aucune réponse de nature à renverser les conclusions tirées par la partie défenderesse.

5.10.3. S'agissant de l'arrestation de l'ancien ministre de la défense camerounais et des documents joints à la requête y afférant, le Conseil constate que cette personne a été placée en détention dans le cadre d'une affaire de détournement d'argent public. Néanmoins, les documents déposés et les déclarations de la partie requérante y relatives ne prouvent en rien le fait que cette personne soit réellement impliquée dans le prétendu trafic d'armes du cousin du requérant et, *a fortiori*, que le requérant ait une crainte fondée de persécutions pour ce motif.

5.10.4. La partie requérante sollicite par ailleurs le bénéfice du doute. Le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, la condition mentionnée au point c) n'est pas remplie, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.10.5. En outre, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits de persécutions qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.10.6. Enfin, s'agissant des arguments de la requête se référant au fait que les « *forces de l'ordre camerounaises sont peu soucieuses du principe de la présomption d'innocence et du respect des droits de la défense dans le cadre de leurs actions de lutte contre la criminalité* » et à la circonstance que de nombreux cas de torture sont régulièrement dénoncés, le Conseil rappelle que les faits allégués par le requérant n'étant pas crédibles, ces arguments sont superfétatoires.

5.11. Les documents cités et annexés à la requête ne permettent pas une autre appréciation.

5.11.1. Le certificat médical joint à la note complémentaire du 11 octobre 2019 fait état de plusieurs cicatrices, « *d'insomnies et cauchemars qui nécessitent la prise en charge médicamenteuse et un suivi psychologique* ». Le Conseil souligne qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Or, le Conseil estime que les dépositions du requérant ne présentent pas une consistance et une cohérence telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Du reste, le Conseil observe que ce certificat médical ne fait pas état de lésions présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les lésions physiques et les symptômes de souffrances psychologiques ainsi constatés seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant, en cas de retour dans son pays d'origine.

5.11.2. S'agissant des rapports et articles de presses cités et annexés à la requête, portant notamment sur la situation au Cameroun, le Conseil rappelle également qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes

graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non*.

5.12. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation développée par la partie requérante. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté supra. Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir le fondement de la crainte alléguée.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas fondée.

5.13. L'ensemble des constatations qui précèdent rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.14. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5.15. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.16. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ